

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
4 mars 2005
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 45^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 17 novembre 2004, à 10 heures

Président : M. Kuchinsky (Ukraine)
puis : M^{me} Astanah Banu (Vice-Présidente) (Malaisie)

Sommaire

Point 93 de l'ordre du jour : Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 96 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 98 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

Point 100 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 104 de l'ordre du jour de : Droits des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 35.

Point 93 de l'ordre du jour : Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (suite)

Projet de résolution sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/C.3/59/L.17/Rev.1)

1. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M. Rehren** (Chili) signale que le processus de consultations a abouti à un consensus sur le projet de résolution A/C.3/59/L.17/Rev.1. Il annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs : Afrique du Sud, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belize, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chypre, Costa Rica, Croatie, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Ouganda, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Rwanda, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Saint-Marin, Sénégal, Soudan, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

3. **M. Kadiri** (Maroc) déclare que l'adoption du projet de résolution à la veille de la session de la Commission du développement social et du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social, fournira des vues plus précises et permettra de présenter des recommandations à la Commission.

4. **Le Président** dit que les délégations suivantes souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria,

Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Turquie, Venezuela, Vietnam, Zambie et Zimbabwe.

5. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.17/Rev.1 est adopté.*

6. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, signale que si celle-ci s'est ralliée au consensus, elle n'en a pas moins de fortes réserves à l'égard du paragraphe 10 du projet de résolution. Ce paragraphe décrit de façon inadéquate les mesures que devraient prendre les gouvernements afin de permettre à leurs citoyens de bénéficier de la mondialisation. Cette dernière pose un défi aux nations et aux gouvernements, mais ses avantages ont été trop souvent ignorés. Des possibilités de croissance sans précédent se sont présentées à nombre de pays en développement en raison notamment de la libéralisation du commerce, de la libre circulation des capitaux et de la main-d'œuvre résultant de la mondialisation. Celle-ci représente une force que les pays développés comme les pays en développement ne sauraient rejeter s'ils souhaitent améliorer les conditions d'existence de leurs populations. À cet effet, des politiques appropriées sont nécessaires, en commençant par une bonne gouvernance, des politiques macroéconomiques saines et la volonté d'affronter la concurrence sur le marché mondial. Les gouvernements qui s'efforcent de se soustraire à ce processus limitent les possibilités du développement social de leurs peuples. Finalement, il signale que la Deuxième Commission examine de façon approfondie les questions soulevées au paragraphe 10 de sorte que son inclusion dans le projet de résolution est prématurée.

7. **M. Ndimeni** (Afrique du Sud) dit que son pays assume actuellement la présidence de la Commission du développement social et escompte que le projet de résolution qui vient d'être adopté jouera un rôle utile dans la formulation des conclusions des travaux de la prochaine session ainsi que pour l'examen décennal des suites données au Sommet de Copenhague.

Point 96 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale *(suite)*

8. **Le Président** invite la Commission à prendre note des rapports ci-après inscrits au point 96 de l'ordre du jour, à savoir les rapports du Secrétaire général intitulés respectivement, « Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » (A/59/123-E/2004/90); « Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme » (A/59/187); « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine » (A/59/203 et Add.1); « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée » (A/59/204) ainsi que la Note du Secrétaire général transmettant le Rapport de la Conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention des Nations Unies contre la corruption (A/59/77).

9. *Il en est ainsi décidé.*

10. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation croit comprendre que la Commission prend note de ces rapports conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale.

Point 105 de l'ordre du jour : Questions des droits de l'homme *(suite)*

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales *(suite)*

Projet de résolution sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (A/C.3/59/L.38)

11. **M^{me} Tincopa Grados** (Pérou) présente le projet de résolution en annonçant que les délégations ci-après se sont portées coauteurs : Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Sénégal, Thaïlande, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

12. L'élimination de l'extrême pauvreté représente un défi majeur, en particulier pour les pays en développement, et de ce fait se trouve au cœur des engagements pris dans la Déclaration du millénaire ainsi qu'à l'occasion d'autres Sommets internationaux. Le projet de résolution réaffirme, à l'instar des résolutions précédentes, que l'extrême pauvreté et l'exclusion constituent une atteinte à la dignité de la personne. L'éradication de l'extrême pauvreté exige notamment des politiques coordonnées et continues, établies grâce à des mesures nationales résolues et à la coopération internationale, fondées sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des mécanismes financiers novateurs pour appuyer les efforts que déploient les pays en développement et des sources novatrices de financement pour combattre la faim et la pauvreté. Elle espère que la résolution sera adoptée par consensus, comme les années précédentes.

13. **Le Président** annonce que le Bangladesh, la Guinée, la Jamahiriya arabe libyenne, le Nigéria, Timor Leste et le Viet Nam se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/C.3/59/L.44)

14. **M. Berruga Filloy** (Mexique) présente le projet de résolution au nom de ses coauteurs, auxquels se sont joints la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Monaco, la Nouvelle-Zélande et l'Ukraine. Tout en reconnaissant que le terrorisme constitue un problème grave pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États et que ces derniers ont l'obligation de protéger leurs populations contre tout acte menaçant leur sécurité, notamment le terrorisme, une dérogation permanente ou une suspension des droits de l'homme des personnes placées sous leur juridiction n'est pas justifiable. Au contraire, loin de représenter un obstacle, le respect des droits de l'homme s'avère un instrument efficace de lutte contre le terrorisme et doit par conséquent constituer un élément important de toutes les mesures antiterroristes. Les violations des droits de l'homme sont préjudiciables car elles sapent l'objectif poursuivi qui est de garantir la sécurité des personnes.

15. Le projet de résolution réaffirme le devoir des États de renforcer leur coopération en matière de lutte antiterroriste et de prévention du terrorisme tout en rappelant leur obligation de veiller à ce que toutes

mesures prises dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme soient conformes à leurs engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Les coauteurs ont accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général intitulé « Protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme » (A/59/404), établi pour donner effet à la résolution 58/187, tout en reconnaissant que des progrès avaient été accomplis par les Nations Unies dans ce domaine. Néanmoins, la communauté internationale doit poursuivre ses efforts en vue d'assurer le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.

16. À cet égard, les coauteurs se sont félicités des efforts entrepris par les États, par les mécanismes spéciaux et procédures des droits de l'homme et par les organes des Nations Unies institués en vertu de traités. Toutefois, ils souhaitent appeler l'attention de la Commission sur les conclusions de l'étude du Haut Commissaire aux droits de l'homme selon lesquelles l'Organisation des Nations Unies n'a pas été en mesure d'obtenir une entière compatibilité entre les mesures antiterroristes et les obligations prises sur le plan international en faveur des droits de l'homme. Ils accueillent par conséquent avec satisfaction la nomination dans ce domaine d'un expert indépendant. En conclusion, il espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

17. **Le Président** annonce que la Bulgarie, l'Islande, Madagascar, le Malawi et la Roumanie se portent coauteurs.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (A/C.3/59/L.50)*

18. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que le Liechtenstein, l'ex-République yougoslave de Macédoine et Tuvalu se sont portés coauteurs.

19. **M. Rock** (Canada), s'exprimant au nom des coauteurs du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, annonce que l'Albanie, la Bulgarie et les Palaos se portent coauteurs. Il rappelle qu'à la session précédente, la résolution 58/195 de l'Assemblée

générale portait sur cette situation et demandait qu'elle fasse l'objet d'un nouvel examen lors de la présente session. Malheureusement, on a observé une détérioration de la situation des droits de l'homme en Iran. Des progrès ont aussi été constatés. Ils sont mentionnés dans le projet de résolution afin de présenter un texte équilibré, mais ceux-ci ne sauraient faire oublier les graves violations commises, et peu de progrès ont été accomplis dans l'application des engagements pris par ce pays en matière des droits de l'homme.

20. Il comprend la réticence de nombreuses délégations à propos de résolutions spécifiques à des pays donnés; toutefois, si les normes internationales doivent avoir un sens, la communauté internationale doit s'exprimer dans les cas flagrants de violations de ces normes. Le dialogue sur les droits de l'homme est fondamental et une résolution peut constituer un complément à ce dialogue. De fait, de nombreux États engagés dans ce dialogue avec la République islamique d'Iran se sont également portés coauteurs du projet de résolution. Ses auteurs espèrent que, grâce à son adoption, des changements interviendront dans la vie quotidienne des habitants de ce pays, notamment en faveur des personnes qui n'ont pas le droit de s'exprimer, tels que les membres de minorités et les femmes.

21. **M. Hayee** (Pakistan), prenant la parole à la demande du Président de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), déclare que l'OCI n'a cessé de s'opposer à la présentation de résolutions qui sont critiques à l'égard de certains pays islamiques en développement. De telles propositions transforment les travaux de la Commission en activités politiquement motivées et ne font pas avancer la cause des droits de l'homme. L'adoption du projet de résolution ne saurait améliorer la situation des droits de l'homme en Iran; au contraire, elle donnerait lieu à une confrontation en créant un fossé entre pays développés et pays en développement, ce qui serait en contradiction directe avec les objectifs de l'Organisation des Nations Unies.

22. La République islamique d'Iran lance une invitation permanente à visiter le pays à tous les rapporteurs spéciaux dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats. Le dialogue relatif aux droits de l'homme avec l'Union européenne se poursuit sans interruption. Le Gouvernement élu a arrêté diverses mesures positives à l'échelon des pouvoirs exécutif et législatif afin de progresser dans le

domaine des droits de l'homme tandis que le pouvoir judiciaire œuvre activement en vue d'éliminer les violations de ces droits. De nombreux pays, notamment des pays développés, ont rencontré des obstacles complexes sur la voie de la réalisation des droits de l'homme. Une démarche perfectionniste serait préjudiciable. C'est pourquoi les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique s'opposent au projet de résolution.

23. **Le Président** annonce qu'un vote par appel nominal a été demandé.

24. **M^{me} Astanah Banu** (Malaisie), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, déclare que le Mouvement des pays non alignés, à l'occasion de son treizième Sommet et de sa quatorzième Conférence ministérielle, a souligné que les questions des droits de l'homme doivent être traitées dans un contexte global par le biais d'un dialogue fondé sur des principes d'objectivité, de respect de la souveraineté nationale et territoriale, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, d'impartialité, de non-sélectivité et de transparence, en tenant compte des caractéristiques historiques, sociales, religieuses et culturelles de chaque pays. L'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques, notamment en désignant des pays spécifiques pour des motifs étrangers à ces droits, est contraire à la Charte des Nations Unies. La Malaisie par conséquent votera contre le projet de résolution.

25. **M. Cumberbatch** (Cuba) annonce que sa délégation votera contre le projet de résolution qui est discriminatoire et qui reflète, non un véritable intérêt à promouvoir la cause des droits de l'homme, mais deux poids et deux mesures reflétant la manière dont cette cause est traitée aux Nations Unies. Les coauteurs du projet de résolution n'ont pas le droit de contrôler les affaires intérieures d'un État souverain telles que la République islamique d'Iran. Ils devraient au contraire examiner la situation des droits de l'homme dans leur propre pays et promouvoir les droits de l'homme sur le plan international ainsi que les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies.

26. **M. Meyer** (Brésil) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution. Ainsi que sa délégation en a déjà fait part à la Commission des droits de l'homme, elle met sérieusement en doute la sagesse de faire adopter des résolutions relatives à des pays déterminés, sauf dans

des situations de gravité exceptionnelle. Cette catégorie de résolutions tend à politiser les questions et ne profite pas directement aux personnes dont elle vise à protéger les droits. Le Brésil a par conséquent proposé à la Commission des droits de l'homme un mécanisme qui examinerait un rapport général sur la situation des droits de l'homme dans le monde entier. Son pays appuie également le renforcement des procédures thématiques. Tout en notant que le projet de résolution se félicite des progrès réalisés dans divers domaines des droits de l'homme, sa délégation n'en déplore pas moins la situation des minorités en Iran, en particulier les Bahaïs, injustement discriminés et dont on détruit l'héritage culturel. Il invite l'Iran à abandonner sa politique et à tenir compte des besoins de toutes les minorités conformément aux bonnes pratiques en matière des droits de l'homme.

27. **M^{me} García-Matos** (Venezuela) annonce que sa délégation votera contre le projet de résolution car elle est opposée à la condamnation sélective d'États individuels. Utiliser les droits de l'homme à l'encontre du droit des États à l'autodétermination constitue une préoccupation sérieuse.

28. **M^{me} Li Xiaomei** (Chine) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution qui ne tient pas compte des progrès réalisés en République islamique d'Iran en matière de des droits de l'homme. La Chine a toujours maintenu que les différends dans ce domaine doivent être résolus par le dialogue et les échanges de vues. L'adoption de résolutions spécifiques à des pays donnés ne peut que contribuer à empoisonner davantage l'atmosphère de confrontation au sein de la Commission et ne favorise pas une saine promotion des droits de l'homme.

29. **M^{me} Ataeva** (Turkménistan) estime que la situation des droits de l'homme doit être abordée par le biais du dialogue, dans le contexte des caractéristiques historiques et culturelles spécifiques à chaque pays. Les résolutions relatives à un pays déterminé sont sélectives par définition et cherchent à exploiter les problèmes liés au respect des droits de l'homme à des fins politiques.

30. **M^{me} Ahmed** (Soudan) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution tout en soulignant à nouveau sa position de principe d'opposition à la politisation des questions des droits de l'homme. Le projet de résolution constitue une ingérence dans les affaires intérieures de la République islamique d'Iran,

État favorable au dialogue entre les nations. Le Canada a reconnu dans sa déclaration que nombre d'États membres sont opposés à la pratique des résolutions relatives à des pays spécifiques. Elle se demande par conséquent pourquoi ce pays persiste dans cette démarche. De surcroît, la Troisième Commission ne constitue pas le lieu indiqué pour des règlements de comptes personnels.

31. **M. Osmane** (Algérie) déclare que sa délégation fait sienne la déclaration du représentant du Pakistan ainsi que la Déclaration ministérielle du Mouvement des pays non alignés telle que présentée par le représentant de la Malaisie. Il votera par conséquent contre le projet de résolution.

32. **M. Taranda** (Biélorus) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution. Le Biélorus s'est toujours élevé contre les résolutions portant sur des pays déterminés. Celles-ci ne devraient pas être examinées par la Troisième Commission. Le projet de résolution dont la Commission est saisie se limite à critiquer la République islamique d'Iran, en ignorant les progrès qui ont été accomplis par ce pays dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Son Gouvernement lance un appel en faveur de la coopération internationale en matière des droits de l'homme, fondée sur les principes de respect mutuel et de partenariat à égalité.

33. **M^{me} Hastaie** (République Islamique d'Iran) estime qu'en jugeant l'impact des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment dans le contexte de résolutions spécifiques à des pays, la question la plus pertinente qu'il convient de se poser est de savoir si ces résolutions ont effectivement amélioré la situation des droits de l'homme dans le monde. Son pays considère que les mécanismes chargés des droits de l'homme représentent un processus approprié qui a été conçu pour aider à assurer la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Hélas, cet objectif n'a pas été atteint, principalement en raison d'une perte de crédibilité et de légitimité du processus lui-même. Ce dernier n'a pas été conçu pour satisfaire les besoins partisans locaux ou pour faire progresser l'agenda politique de certains pays. Le projet de résolution présenté par le Canada n'a jamais obtenu l'appui d'une forte majorité d'États membres et nombre d'entre eux estiment que de telles résolutions sapent le potentiel du système des Nations Unies et

tendent à accentuer la polarisation et la politisation des droits de l'homme dans cette enceinte.

34. Des exigences de politique intérieure canadienne sont à l'origine de ce projet de résolution et constituent une réponse délibérée à la controverse sur le malencontreux décès de la journaliste iranienne Zahra Kazemi. Son Gouvernement a mené une enquête complète et approfondie qui a donné lieu à des poursuites. Les tribunaux iraniens restent activement saisis de la question et le Canada devrait respecter les procédures judiciaires iraniennes. Le Canada a tendance à saisir l'Assemblée de cas juridiques bilatéraux en vue de faire avancer ses intérêts politiques. Des cas isolés de violations des droits de l'homme ne doivent pas être utilisés pour produire des résolutions relatives à des pays spécifiques.

35. Aucun pays ne peut se targuer d'un bilan parfait en matière des droits de l'homme, et le Canada a commis des violations des droits des populations autochtones, des migrants, des minorités et des étrangers. Par exemple, Keivan Tabash, un ressortissant iranien, a été tué par un officier de police canadien alors qu'il n'était pas armé. Suite à l'enquête effectuée par la police, le policier a été acquitté, en dépit de la demande faite par la famille de la victime de faire procéder à une enquête judiciaire. Elle se demande par conséquent si ce cas ne justifie pas la soumission d'une résolution sur la situation des droits de l'homme au Canada. Les instruments et mécanismes relatifs aux droits de l'homme doivent s'appliquer dans tous les pays sans discrimination et en dehors de toute considération politique.

36. Sa délégation invite les auteurs du projet de résolution à faire preuve d'équité, d'objectivité et d'impartialité dans leur application des normes relatives aux droits de l'homme. S'ils pensent que le décès de Zhara Kazemi offre des bases valables pour soumettre une résolution relative à l'Iran, peut-être devraient-ils dans ce cas également se pencher sur les violations flagrantes perpétrées par nombre des principaux auteurs du projet de résolution, telles que les sévices à l'encontre des détenus iraqiens à Abu Ghraib et dans d'autres prisons en Iraq ou le traitement des personnes maintenues au secret à la base navale de Guantanamo. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/59/319) relate que de nombreux civils et non-combattants sont tués dans des situations de conflit lors d'opérations de sécurité ou de bombardements

aériens par les forces des États-Unis ou d'Israël. En outre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés a fait état dans son rapport de violations flagrantes, frappantes et systématiques des droits de l'homme et des lois humanitaires. Il note aussi un climat chronique de xénophobie, d'islamophobie et d'intolérance religieuse à l'égard des minorités—notamment les populations musulmanes – dans les pays occidentaux.

37. Les gouvernements doivent reconnaître qu'aucun pays n'est à l'abri d'atteintes aux droits de l'homme. À l'instar de son propre Gouvernement, ils devraient s'efforcer de poursuivre des politiques objectives et impartiales, visant à véritablement promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La République islamique d'Iran est le seul pays au Moyen-Orient à avoir adressé une invitation permanente à tous les Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme. Trois visites ont déjà eu lieu et deux autres sont prévues en février 2005. Son pays a également mis en place un processus de dialogue avec nombre d'autres pays et partenaires intéressés, notamment l'Union européenne, en vue de favoriser les échanges d'idées et d'expériences.

38. La pratique de soumettre des résolutions concernant la République islamique d'Iran s'avère non seulement injuste et injustifiée, mais elle est également préjudiciable à la politique d'ouverture et de coopération de ce pays. Elle est susceptible d'en compromettre les résultats et devrait être résolument écartée. En fait, poursuivre cette pratique pourrait affecter l'ensemble du processus de coopération multilatérale et de dialogue entamé par son Gouvernement. Le projet de résolution contient nombre d'affirmations inexactes ou gratuites que sa délégation est prête à réfuter. En conclusion, celle-ci réaffirme l'engagement de son pays en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme tout en invitant les États membres à rejeter le projet de résolution.

39. *À la demande de la République islamique d'Iran, il est procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution A/C.3/59/L.50.*

40. *Le Danemark ayant été tiré au sort, vote en premier.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre,

Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Grenade, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu.

Votent contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Venezuela, Yémen, Vietnam, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Équateur, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guyana, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Panama, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie.

41. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.50 est adopté par 69 voix contre 55, avec 51 abstentions.*

42. **M. Rehren** (Chili) dit que sa délégation a été incitée à voter en faveur du projet de résolution en raison de la persistance de certaines situations en République islamique d'Iran en violation des instruments internationaux de droits de l'homme, outre le refus de ce pays, malgré les demandes de diverses parties, de devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, le Chili se félicite de l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran aux organes thématiques de la Commission des droits de l'homme de procéder à des visites officielles. Il se félicite aussi de façon générale de la coopération de ce pays avec les instances de l'Organisation des Nations Unies. Son Gouvernement suivra attentivement l'évolution en République islamique d'Iran en vue d'assurer l'application des recommandations émanant de ces organes, en particulier celles du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

43. **M^{me} Al Haj Ali** (République arabe syrienne) déclare que sa délégation croit fermement que l'examen de la situation des droits de l'homme dans des pays individuels doit être apolitique et non sélectif. Il s'avère indispensable de ne pas recourir à deux poids et deux mesures et de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays. Les spécificités historiques et culturelles doivent également être prises en compte. La démarche doit être impartiale, fondée sur la coopération et sur un dialogue transparent et constructif.

44. **M^{me} Grollova** (République tchèque) déclare qu'il y a exactement 15 ans, jour pour jour, ses condisciples et elle-même ont été battus dans la rue pour avoir exprimé publiquement et sans violence leurs points de vue citoyens. Cet incident a représenté le point de départ de la « révolution de velours » qui par la suite a mené à la Présidence un homme dont l'énergie et les aspirations ont été entretenues durant des décennies par l'appui moral de la communauté internationale. Si la situation n'avait pas changé depuis, elle ne serait pas autorisée aujourd'hui à travailler à l'étranger sans être membre du seul parti politique admis; elle ne pourrait pas davantage participer aux responsabilités du développement de son pays en prenant part régulièrement à des élections démocratiques, et elle ne pourrait pas avoir accès aux médias étrangers ni même

voyager, alors que les voyages constituent la meilleure opportunité pour les jeunes d'entamer un dialogue entre nations et cultures. C'est par conséquent un honneur pour elle de se joindre à ceux qui se préoccupent de la protection des libertés fondamentales et de l'universalité des droits de l'homme.

Point 98 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite) (A/C.3/59/L.27/Rev.1)

Projet de résolution sur la traite des femmes et des filles (A/C.3/59/L.27/Rev.1)

45. **M^{me} Banzon** (Philippines) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bélarus, le Cameroun, le Chili, la Chine, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, l'Islande, le Kirghizistan, Madagascar, la Malaisie, la Mongolie, la Namibie, le Nigéria, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République de Moldova, la Thaïlande, Timor-Leste, le Togo, le Venezuela et le Vietnam.

46. Il existe de nombreuses causes à l'origine de la traite des êtres humains, notamment les pratiques discriminatoires et la non-reconnaissance des droits de l'homme. Sur plus d'un million de personnes affectées, on estime que 80 % sont des femmes et des filles et que 70 % d'entre elles sont vendues à l'industrie du sexe. Il est par conséquent regrettable qu'en dépit de l'engagement de la communauté internationale en faveur de la lutte contre la traite, il n'ait pas été possible de tenir davantage compte des femmes dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en se restreignant ainsi à la seule mention dans le titre « des femmes et des enfants ». De même, le Protocole n'offre aucune garantie certaine que tous les efforts de lutte contre la traite vont incorporer une perspective axée sur les femmes. C'est cette carence que le projet de résolution a l'ambition de combler.

47. La date du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'approche et la communauté internationale ne peut se permettre de diminuer l'importance stratégique d'une démarche axée sur les femmes dans la lutte mondiale contre la traite des être humains. Bien que le projet de résolution

n'ignore pas la situation des hommes victimes de la traite, son objectif principal est de constituer une approche fondée sur la protection des femmes et des filles afin de faire progresser la condition des femmes.

48. Elle signale diverses révisions à apporter au projet de résolution : au sixième paragraphe du Préambule, le mot « particulier » a été ajouté après le mot « problème »; aux onzième et douzième paragraphes, les mots « en particulier » ont été remplacés par « spécialement »; au paragraphe 4, les mots « le problème particulier de » a été inséré entre le mot « encourageant » et le mot « la traite des femmes », en outre, le mot « une telle » a été inséré après « éliminer » en supprimant l'article « la » devant le mot « traite »; au paragraphe 8, les mots « femmes et enfants » sont remplacés par le terme de « victimes de la traite » et les mots « compte tenu de » sont remplacés par « vu »; au paragraphe 16, les mots « en particulier des femmes et des filles » sont supprimés, et à la quatrième ligne, les mots « accordent une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et » sont insérés après « de cette traite »; au paragraphe 18, les mots « d'êtres humains » sont insérés après les mots « de la traite ».

49. *M^{me} Astanah Banu (Malaisie), Vice-Présidente, assure la Présidence.*

Point 100 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)

Projet de résolution sur l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/C.3/59/L.72)

50. **M^{me} Kusorgbor** (Ghana) présente le projet de résolution au nom de la délégation de la Roumanie et de sa propre délégation. Le projet de résolution invite l'Assemblée générale à approuver la proposition d'élargir le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de donner une suite favorable aux demandes de la Roumanie et de son propre pays de devenir membres du Comité, conformément aux motifs énoncés respectivement dans les documents E/2004/49 et E/2004/76. Depuis sa création, le nombre des membres du Comité a été élargi en fonction de candidats faisant preuve de leur motivation et de leur intérêt à trouver

des solutions aux situations des réfugiés ainsi que de leur désir de recourir aux instruments internationaux pertinents et de les respecter. Comptant au départ 25 membres en 1959, il est composé de 66 membres aujourd'hui, témoignant ainsi d'un plus grand intérêt des États membres dans les activités du HCR et du défi croissant posé par les questions des réfugiés. Vu leurs expériences respectives, elle estime que ces deux pays répondent aux conditions requises pour devenir membres du Comité. Leur qualité de membres leur permettra de faire progresser les efforts de la communauté internationale pour résoudre les problèmes des réfugiés. Les deux délégations concernées espèrent par conséquent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

51. **La Présidente** annonce que le Togo s'est porté coauteur du projet de résolution.

Projet de résolution sur le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/C.3/59/L.73)

52. **M. Nürberg** (Norvège) présente le projet de résolution au nom des pays nordiques et d'autres coauteurs, auxquels se sont joints l'Algérie, Antigua-et-Barbuda, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, le Bénin, le Burundi, la Grenade, les Îles Salomon, la République du Guyana, le Honduras, le Lesotho, la Mauritanie, la Mongolie, la République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Samoa et la Sierra Leone.

53. L'objet du projet de résolution est de réaffirmer l'appui de l'Assemblée générale aux activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de fournir à celui-ci des directives de politique générale sur les aspects essentiels de ses activités et de rappeler aux États membres leur part de responsabilité. Le projet de résolution porte clairement sur les aspects nouveaux, notamment dans le domaine de la protection internationale et des solutions durables, en reflétant les activités entreprises durant l'année écoulée par le HCR et par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Il remercie les délégations pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve au cours des consultations tout en en formulant le souhait que le projet de résolution sera adopté par consensus.

54. **La Présidente** annonce que Haïti se porte coauteur du projet de résolution.

Projet de résolution sur un nouvel ordre humanitaire international (A/C.3/59/L.74)

55. **M. Hyassat** (Jordanie) présente le projet de résolution au nom de ses coauteurs. Son Gouvernement a été étroitement associé à la promotion de diverses résolutions de l'Assemblée générale sur ce sujet et il se félicite de l'application des recommandations de cette dernière ainsi que de celles du Secrétaire général. Toutefois, compte tenu des défis mondiaux de ces dernières années, il devient de plus en plus urgent d'intensifier les efforts collectifs en vue de promouvoir l'Agenda pour l'action humanitaire, conformément à la résolution 57/184 de l'Assemblée générale. À cet égard, il rappelle le rapport du Secrétaire général sur un nouvel ordre humanitaire international (A/59/554) qui présente une série de recommandations pour améliorer la situation humanitaire à l'échelle mondiale. La version révisée qui sera bientôt achevée, reflètera les suggestions formulées par les délégations au cours du processus de consultations. Il espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

56. **La Présidente** annonce que le Bangladesh se porte coauteur du projet de résolution.

Projet de résolution sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique (A/C.3/59/L.78)

57. **M^{me} Joyce** (Afrique du Sud) présente le projet de résolution au nom du Groupe Africain ainsi que de ses auteurs, auxquels se joignent Cuba, l'Espagne, la France, l'Islande et la République tchèque.

58. Les pays africains continuent d'abriter des milliers de réfugiés et de personnes déplacées. Bien que toute une série d'initiatives de paix aient suscité parmi des milliers de réfugiés l'espoir de pouvoir retourner chez eux, ailleurs les perspectives se sont avérées plus sombres avec l'émergence de nouvelles crises. Ces événements imposent un poids intolérable de souffrance humaine tant aux réfugiés qu'aux fragiles collectivités qui les accueillent, générant de nouveaux risques de conflits et de fuite.

59. Le projet de résolution qui a été considérablement simplifié, est d'une grande importance. Il rappelle les nombreux efforts déployés à tous les niveaux par la communauté internationale pour entreprendre des actions concrètes en faveur des pays africains en vue de satisfaire les besoins de protection et d'assistance des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées

en Afrique tout en mettant l'accent sur les faits nouveaux. La situation des femmes et des enfants a été mentionnée dans le récent rapport du Secrétaire général, intitulé «Les femmes, la paix et la sécurité» (S/2004/814). Un autre aspect additionnel important réside dans la reconnaissance de la nécessité de tenir dûment compte des enfants non-accompagnés ou séparés, notamment les ex-enfants soldats aussi bien dans les camps de réfugiés que lors du processus de rapatriement.

60. La tragique attaque armée du camp de transit de Gatumba (Burundi) en 2004 a mis en lumière le besoin urgent d'assurer la sécurité et le bien-être des réfugiés et des requérants d'asile. Le projet de résolution évoque nombre de questions complexes liées aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique. Il reconnaît l'importance des initiatives récentes et lance un appel pour favoriser leur mise en œuvre. Finalement, le projet de résolution souligne l'importance de partenariats tout en invitant la communauté internationale à financer généreusement les programmes visant à protéger et à aider les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique. Elle espère par conséquent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

61. **La Présidente** annonce que la Sierra Leone se porte coauteur.

Point 104 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination

Projet de résolution sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/C3./59/L.75)

62. **M. Khalid** (Pakistan) présente le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels se joint l'Algérie. Le droit à l'autodétermination est un principe cardinal du droit international ainsi qu'un principe clef et un objectif fondamental de la Charte. Tel que généralement accepté, le droit de déterminer librement son statut politique et le droit de poursuivre librement son développement économique, social et culturel, est un droit à la fois individuel et collectif qui de surcroît, a été établi dans nombre de Conventions et de Déclarations internationales.

63. La réalisation du droit à l'autodétermination est une condition *sine qua* non de la jouissance de tous les autres droits et tend directement à promouvoir la démocratie. Il a également aidé des millions de

personnes dans le monde à se libérer du colonialisme, de l'apartheid, de l'occupation et de la domination étrangère, aboutissant à augmenter le nombre d'États indépendants membres des Nations Unies. Il espère que le projet de résolution, qui continue d'être d'actualité pour des nombreuses situations dans le monde, sera adopté par consensus.

64. **La Présidente** annonce que la Jordanie se porte coauteur.

La séance est levée à 13 h 10.